

GE_GERICHTE P/8413/2020 vom 6. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8413_2020

FR: GE_GERICHTE P/8413/2020 du 6 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE P/8413/2020 del 6 ottobre 2022

Regeste

SÉJOUR ILLÉGAL;REPRÉSENTATION DE LA VIOLENCE;PORNOGRAPHIE DURE;EXPULSION(DROIT DES ÉTRANGERS);USAGE DE FAUX(DROIT PÉNAL) | CP.135.al1; CP.251.al1; CP.66abis; CP.197.al4; CP.47; CP.49; LEI.115.al1.letb; LEI.118.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. La juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_896/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1 ; 6B_463/2018 du 11 janvier 2019 consid. 1.1). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1). 2.1.2. En l'espèce, l'apport de la procédure P/3_____/2019 vise à démontrer que I_____ et ses acolytes faisaient partie d'une organisation criminelle et avaient agi à l'encontre d'une multitude d'autres personnes, dont certaines s'étaient constituées parties plaignantes. Le but recherché consiste également à démontrer que ce dernier a admis dans cette procédure avoir créé les fausses attestations de salaire en lien avec la demande Papyrus de A_____. Or, pour juger l'appelant, il est sans pertinence de savoir si I_____ fait partie d'une organisation criminelle ou si ce dernier a commis des agissements similaires à l'encontre d'autres personnes non visées par l'acte d'accusation dans la présente cause. Il s'agit de faits étrangers à la présente procédure pénale et ceux-ci n'ont aucune incidence sur la survenance ou non de ceux reprochés à l'appelant in casu . Il importe également peu de savoir par qui ou comment ont été créées les fausses fiches de

salaire en cause dans la mesure où l'acte d'accusation n'appréhende pas directement ces faits. La Cour dispose en revanche des éléments nécessaires pour juger la question, circonscrite dans l'acte d'accusation, de savoir si l'appelant a fait usage de ces documents dans le cadre de sa demande Papyrus. 2.1.3. La Cour ne décèle par ailleurs aucune violation des droits de la défense au sens de l'art. 6 par. 1 et 3 CEDH invoqué par l'appelant dans la mesure où celui-ci a en définitive eu accès en temps utile à la procédure P/3_____/2019 et pu faire valoir en appel les éléments qu'il estimait à décharge, dont divers documents mentionnant que I_____ a reconnu avoir "fait" les fiches de salaire de L_____ litigieuses. L'appelant n'a pour le surplus pas relevé l'existence d'autres éléments pertinents en lien avec sa demande Papyrus.

E. 2.2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.3.1. À teneur de l'art. 115 al. 1 LEI sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b) et exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c).

2.3.2. Le comportement frauduleux à l'égard des autorités au sens de l'art. 118 al. 1 LEI prévoit que quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le résultat de l'infraction se produit lorsque l'autorisation de séjour est accordée. À défaut, il s'agit d'une tentative. L'infraction doit être intentionnelle (M.S. NGUYEN / C. AMARELLE [éds], Code annoté de droit des migrations, vol. II, Loi sur les étrangers [LEtr], Berne 2017, ch. 2.2 n. 10 ad art. 118).

2.3.3. L'art. 251 ch. 1 CP sanctionne, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Le législateur réprime deux types de faux dans les titres : le faux matériel et le faux intellectuel. Leur utilisation est également considérée comme une infraction. On parle de faux matériel lorsque le véritable auteur du titre ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 129 IV 130 consid. 2.1, JdT 2005 IV 118). Autrement dit, le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Commet un faux intellectuel, celui qui aura

constaté ou fait constater faussement un fait ayant une portée juridique. Le faux intellectuel se rapporte ainsi à l'établissement d'un titre authentique (réalisé par l'auteur apparent), mais mensonger du fait que le contenu réel et le contenu figurant dans le titre ne concordent pas. Comme le simple mensonge écrit n'est pas répréhensible, même en présence d'un titre, il faut que celui-ci ait une valeur probante plus grande qu'en matière de faux matériel, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 34 ad art. 251). Un certificat de salaire, respectivement un décompte de salaire au contenu inexact constituent un simple mensonge écrit, faute de valeur probante accrue (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 40 ad art. 251). Dans toutes les variantes envisagées, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs, y compris sur le fait que le document ne correspond pas à la vérité et qu'il a une valeur probante. Le dol éventuel est suffisant. L'élément subjectif de l'infraction requiert, dans tous les cas, l'intention de tromper autrui pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite, ou causer un préjudice (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 46 et 48 ad art. 251).

2.3.4. Il y a concours réel entre l'art. 251 CP et l'art. 118 LEI si le comportement frauduleux à l'égard des autorités a été réalisé à l'aide de documents falsifiés (M.S. NGUYEN / C. AMARELLE, op. cit., ch. 3 ad art. 118 p. 1335).

2.3.5.1. En l'espèce, il est établi par les éléments au dossier que l'appelant a séjourné et travaillé en Suisse, sans disposer des autorisations nécessaires, ainsi qu'il l'a lui-même initialement admis. Sa demande de permis par le biais d'un "formulaire M" en lien avec son emploi chez F_____ Sàrlàrl avait été rejetée en octobre 2017, il avait déjà été condamné à deux reprises pour les mêmes faits et sa situation n'avait pas changé depuis lors, si ce n'est qu'il était au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire valable du 20 avril au 20 octobre 2018, en lien avec sa procédure préparatoire de mariage avec G_____. Il ne pouvait ainsi que savoir qu'il n'avait pas de permis de travail ni plus, à compter du 21 octobre 2018, d'autorisation de séjour, raison pour laquelle il a d'ailleurs déposé un "formulaire M" en lien avec son emploi chez H_____ SA en septembre 2018, sans succès, puis sa demande d'autorisation de séjour Papyrus en décembre 2018. Le fait qu'il a relancé à plusieurs reprises l'OCPM sollicitant l'octroi de l'autorisation requise, soit en février, mars et juillet 2019 et qu'il a, parallèlement au mois de juillet 2019, effectué une autre demande de permis en déposant un "formulaire M" en lien avec son nouvel emploi chez D_____, démontre bien qu'il savait qu'il ne bénéficiait d'aucun permis de séjour ou de travail, fussent-ils temporaires. À cela s'ajoute qu'aux mois d'août et de septembre 2019, il a encore reçu des courriers de l'OCPM l'informant qu'en l'état, sa demande Papyrus ne pouvait être admise dans la mesure où il n'avait pas fourni tous les renseignements et documents nécessaires, et qu'il a confié son dossier à son avocate au mois de septembre 2019. Dans un tel contexte, les explications tardives de l'appelant selon lesquelles il pensait être en droit de séjourner et de travailler légalement en Suisse, ne sont pas crédibles et n'emportent pas conviction. Les verdicts de culpabilité des chefs de séjour illégal et de travail sans autorisation seront confirmés, la période pénale pour le séjour illégal s'étendant du 21 octobre 2018 au 11 juin 2020.

2.3.5.2. L'appelant, qui avait donc conscience du fait qu'il avait besoin d'un permis, s'est tourné vers I_____, dont il savait qu'il s'occupait de l'obtention de permis Papyrus pour ses clients. Il est également constant que l'appelant était au courant que la condition principale pour obtenir une telle autorisation de séjour était d'avoir résidé durant dix ans en Suisse et qu'il

ne la remplissait pas, n'étant arrivé qu'en 2011. Il ressort encore du dossier que l'appelant a, avant même d'avoir consulté I_____ à ces fins, lui-même faussement déclaré être arrivé en Suisse en 2008. C'est en effet ce qu'il a affirmé, en septembre 2017, dans le cadre de la procédure ayant abouti à sa condamnation du 5 juin 2018, ayant d'ailleurs précisé avoir déposé une demande Papyrus, de même que dans sa demande de permis du mois septembre 2018 susmentionnée (puis encore dans celle de juillet 2019). Dans ce contexte, les explications de l'appelant selon lesquelles il n'avait pas consulté I_____ spécifiquement dans le but de déposer une demande Papyrus et qu'il ignorait que ce dernier allait faussement mentionner qu'il était arrivé en Suisse en 2008, ne sont guère crédibles. Il en va de même de ses explications selon lesquelles il ignorait totalement que I_____ allait produire de faux documents dans ce cadre. L'appelant a tout d'abord admis qu'il savait que ce dernier attendait des pièces de L_____ pour finaliser la demande Papyrus et a même précisé qu'il s'agissait d'écrits en lien avec ce que cette entreprise avait payé pour lui en termes de cotisations sociales. Il est ensuite revenu sur ses déclarations, affirmant qu'il ignorait totalement que I_____ allait produire de tels documents. Il avait précédemment déclaré le contraire car, le jour où il s'était rendu au bureau du précité afin de lui remettre la documentation nécessaire à la constitution de son dossier, soit avant le dépôt de la demande, ce dernier lui avait donné un bout de papier avec le nom de L_____ au cas où quelqu'un lui poserait des questions. L'appelant a par la suite encore changé de version, indiquant qu'en fait, ce n'était que trois ou quatre mois après le dépôt de sa demande, que l'intéressé lui avait remis le billet en cause. Par ses déclarations contradictoires et évolutives, l'appelant, qui a cherché manifestement à se distancer de I_____ et de la constitution de son dossier, a perdu toute crédibilité. À cela s'ajoute qu'aux mois de février, mars et juillet 2019, l'appelant a écrit à l'OCPM sollicitant la délivrance de son autorisation de séjour Papyrus et a lui-même produit des documents à cette fin, dont une attestation du Dr J_____ certifiant qu'il l'avait eu en consultation à plusieurs reprises en 2009 et 2010, information que l'appelant savait fausse puisqu'il ne se trouvait pas encore en Suisse, selon ses propres explications. L'appelant a donc lui-même fourni des documents mensongers dans le cadre de sa demande Papyrus. Il ressort en outre du dossier que la procédure préparatoire de mariage avec G_____ est plus que douteuse dans la mesure où de fausses fiches de salaire avaient déjà été produites dans ce cadre, que la précitée lui avait facturé des services administratifs pour la période alléguée de leur relation et lui avait envoyé un email en 2018 lui indiquant qu'elle avait eu tort de l'aider et qu'elle allait le dénoncer aux autorités suisses. Le fait qu'il a déjà, en 2015, entamé une procédure de mariage avec une ancienne petite amie et qu'il déclare avoir, encore une fois, effectué une demande en vue de formaliser son mariage avec sa nouvelle compagne, renforcent les suspicions quant à l'authenticité de ces démarches, ce d'autant qu'il a varié au sujet de ses différentes adresses et sur la question de savoir s'il avait habité avec l'une de ses copines. Enfin, le fait que I_____ et l'appelant étaient initialement représentés par la même avocate, d'une part, et que leurs échanges Whatsapp ont disparu du téléphone de l'appelant, d'autre part, sont des indices de plus à charge. L'ensemble de ces éléments permet de conclure que l'appelant avait parfaitement conscience que I_____ allait fournir, pour son compte, de fausses informations à l'appui de sa demande Papyrus, raison pour laquelle il s'est d'ailleurs adressé à lui, en payant une somme conséquente à raison de ses moyens financiers. Le verdict de culpabilité de tentative d'obtention frauduleuse d'un permis au sens des art. 118 LEI cum 22 CP sera confirmé, l'appel étant rejeté. 2.3.5.3. Cela étant, les éléments du dossier ne permettent pas de savoir, et l'acte d'accusation n'envisage de toute façon pas ces faits, si l'appelant savait que I_____

allait créer de fausses fiches de salaire, soit des faux matériels, ou s'il pensait que ce dernier allait s'arranger avec L_____ pour que celle-ci établisse des fiches de salaire mensongères, qu'il conviendrait d'examiner sous l'angle des faux intellectuels. Or, il faut admettre, avec l'appelant, que dans cette seconde hypothèse, les documents en cause ne jouiraient pas d'une valeur probante accrue et ne seraient dès lors pas constitutifs de faux intellectuels au sens de l'art. 251 CP. Cette dernière version sera retenue en vertu du principe *in dubio pro reo*. Il n'est donc pas établi que l'appelant aurait commis une infraction de faux dans les titres en produisant les fiches de salaire litigieuses, lesquels constituent de simples écrits mensongers. Il sera encore relevé que le fait d'avoir signé la demande de permis Papyrus comportant de fausses informations est saisi par l'art. 118 LEI et n'emporte donc pas l'application, en concours, de l'art. 251 CP. L'appelant sera dès lors acquitté du chef de faux dans les titres. L'appel est admis sur ce point.

2.4.1. En vertu de l'art. 135 al. 1 CP, celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.4.2. Selon l'art. 197 al. 4 CP, quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'art. 197 al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Les objets ou représentations visés à l'art. 197 al. 4 CP portent sur de la pornographie dite "dure", laquelle met en scène des actes d'ordre sexuel avec au moins l'un des éléments suivants : des mineurs, des animaux, des excréments humains ou des actes de violence (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 28 ad art. 197). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 30 ad art. 197).

2.4.3. Il n'est pas contesté que les vidéos contenues dans le téléphone de l'appelant sont des représentations de la violence et de pornographie dure, alors que ce dernier a admis les avoir envoyées à des tiers dans le groupe Facebook qu'il avait lui-même créé. Tout en déclarant qu'il ne s'agissait que de "conneries" qu'il avait partagées parce que c'était "drôle", il a admis qu'il "savait que ce n'était pas bien". Il a ensuite expressément reconnu le caractère choquant de ces vidéos et a même affirmé les avoir en fait diffusées afin de les dénoncer. C'est ainsi en vain que l'appelant argue qu'il ne pouvait se rendre compte de leur caractère illicite au vu de son origine et son parcours scolaire. Cette version est, d'une part, en contradiction avec ses déclarations antérieures et, d'autre part, sans fondement dans la mesure où il a terminé sa scolarité obligatoire, puis effectué quatre ans de collège en vue de l'obtention d'un baccalauréat, parcours qui lui a ainsi largement permis de se rendre compte de l'illicéité des vidéos litigieuses dont le contenu est sans équivoque. Il ne pouvait donc que savoir que la détention et la transmission de telles vidéos étaient interdites. Les infractions de représentation de la violence (art. 135 al. 1 CP) et de pornographie (art. 197 al. 4 CP) sont donc bien réalisées, peu importe la raison pour laquelle l'appelant a envoyé ces vidéos à des tiers. Les verdicts de culpabilité de ces chefs d'infractions seront confirmés et l'appel rejeté.

E. 3

3.1. Les infractions de représentation de la violence (art. 135 al. 1 CP), de pornographie (art. 197 al. 4 1^{ère} phrase CP) et de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 al. 1 LEI) sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'entrée illégale, le séjour illégal et le travail sans autorisation (art. 115 al. 1 let. a à c LEI) sont réprimés par une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.2.2. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 CP).

3.2.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 140 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1457/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.1).

3.2.4. À teneur de l'art 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne

se justifie qu'en cas d'un pronostic défavorable. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du refus du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter l'une des peines peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est loin d'être négligeable. En fournissant de faux renseignements et en produisant des documents mensongers aux autorités compétentes dans le but d'obtenir un titre de séjour et/ou de travail, il a porté atteinte à la confiance que l'administration est en droit d'attendre de l'administré ainsi qu'à la bonne foi dans les rapports entre celui-ci et l'État. Il a persisté à séjourner sur le territoire suisse et à y travailler sans bénéficier des autorisations nécessaires, ce dont il avait parfaitement conscience. Sa faute est alourdie par la détention et la propagation d'un très grand nombre d'images violentes et relevant de la pornographie dure, choquantes, selon ses propres termes. Ce faisant, il a porté atteinte à des biens juridiques de premier rang, au nombre desquels la dignité humaine et la protection de la jeunesse, en particulier des acteurs-victimes, ce qui n'est pas tolérable. Le fait que la commission de l'infraction de comportement frauduleux à l'égard des autorités en soit restée au stade de la tentative n'est dû qu'à des circonstances indépendantes de la volonté de l'appelant, si bien qu'il n'en sera tenu compte que dans une faible mesure dans la fixation de la peine. Les mobiles de l'appelant résident de manière générale dans son intérêt égoïste à demeurer en Suisse par convenance personnelle, son mépris des autorités et des lois en vigueur ainsi que dans une banalisation de la souffrance d'autrui par pur amusement sans égard pour les personnes dont l'intégrité physique, morale et sexuelle est mise en danger par la réalisation des vidéos incriminées. Sa situation personnelle n'explique ni n'excuse ses actes. Il avait, s'agissant des infractions à la LEI, la possibilité de subvenir à ses besoins légalement au Kosovo, pays où réside, selon ses propres déclarations, toute sa famille proche et où il peut travailler légalement. Il a des antécédents pour partie spécifiques. Sa collaboration ne saurait être qualifiée de bonne puisqu'il est revenu sur l'essentiel de ses déclarations. Sa prise de conscience est inexistante. Il a persisté à contester l'illicéité de son séjour et de son activité rémunérée en Suisse, de même que la fourniture des faux renseignements et documents à l'OCPM dans le cadre de sa demande Papyrus, malgré les éléments du dossier. Il a fait montre d'un semblant de remords en s'excusant pour les faits de représentation de la violence et de pornographie dure, tout en minimisant la gravité de ses actes, ayant même initialement qualifié les vidéos de "drôles" avant de reconnaître leur caractère choquant. Il a en définitive contesté sa culpabilité, prétendant ne pas avoir eu conscience de l'illicéité de celles-ci malgré leur contenu manifeste. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où les précédentes condamnations de l'appelant à des peines pécuniaires ne l'ont manifestement pas dissuadé de récidiver, ce d'autant qu'il déclare encore en appel souhaiter rester en Suisse et se prévaut d'avoir déposé une énième demande de formalisation d'un mariage, dont il est permis de douter de la légalité, seule une peine privative de liberté apparaît apte à remplir le but de prévention spéciale attendu de celle-ci. Les infractions de pornographie, de représentation de la violence et de comportement frauduleux à l'égard des autorités sont abstraitement d'égale gravité. L'infraction de

pornographie commande à elle seule une peine privative de liberté de 60 jours. Cette peine doit être étendue de 40 jours pour l'infraction de représentation de la violence (peine hypothétique de 60 jours), de 80 jours pour le comportement frauduleux à l'égard des autorités (peine hypothétique de 120 jours), de 30 jours pour le séjour illégal (peine hypothétique de 60 jours) et de 30 jours pour le travail sans autorisation (peine hypothétique de 60 jours). La peine privative de liberté sera arrêtée à 240 jours, malgré l'acquiescement intervenu de faux dans les titres. La Cour estime que la peine prononcée devrait être désormais de nature à permettre à l'appelant de comprendre la gravité de sa faute et de lui éviter toute récidive. Elle sera donc assortie du sursis, avec un délai d'épreuve de trois ans. Le sursis octroyé le 27 juin 2016 ne sera pas révoqué au vu de l'écoulement du temps depuis l'expiration du délai d'épreuve (art. 46 al. 5 CP). Au regard de ce qui précède, le jugement entrepris sera réformé s'agissant de la peine, y compris les points du dispositif en lien avec le sursis antérieur et la prolongation du délai d'épreuve.

E. 4.1

Selon l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant est condamné pour des infractions non visées à l'art. 66a CP, de sorte qu'il est soumis au régime de l'expulsion facultative. Aucun élément du dossier ne permet de penser, et l'appelant ne le soutient pas, que l'expulsion le mettrait dans une situation personnelle grave, ni que son intérêt privé l'emporterait sur l'intérêt public de l'expulser de Suisse, pays avec lequel il n'a pas démontré avoir de réelle attache. Dans ces circonstances, la mesure d'expulsion prononcée par le premier juge, de même que sa durée fixée à trois ans, adéquate, seront confirmées. Il n'y a pas lieu d'étendre cette mesure à l'ensemble de l'espace Schengen, vu la nature prépondérante des infractions pour lesquelles la culpabilité du prévenu a été reconnue, celles-ci visant l'État suisse.

E. 5

Le téléphone portable de l'appelant sera confisqué et détruit (art. 69 et art. 197 al. 6 CP).

E. 6

L'appelant, qui obtient très partiellement gain de cause au vu de l'acquiescement du chef de faux dans les titres, mais voit sa peine alourdie en appel, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État à hauteur de 90% (art. 428 CPP). L'émolument complémentaire de jugement arrêté à CHF 600.- par le TP suivra le même sort. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de procédure préliminaire et de première instance dans la mesure où l'acquiescement intervenu du chef de faux dans les titres portait sur le même complexe de faits que celui ayant conduit au verdict de culpabilité du chef de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités et qu'aucun acte particulier supplémentaire n'a été administré en lien avec ce point (cf. art. 426 CPP et arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2020 du 10 mars 2021 consid. 10.3.1).

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale

genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 7.4.1. En l'occurrence, seront retranchées de l'état de frais, 40 minutes de prise de connaissance du jugement motivé, 1 heure et 20 minutes de rédaction de la déclaration d'appel et de préparation d'un bordereau de pièces ainsi que 20 minutes de prise de connaissance de l'appel joint du MP, au tarif de collaborateur, ces activités étant couvertes par le forfait. Les 36 heures de consultation de la procédure P/3_____/2019, facturées au tarif du collaborateur, seront réduites à 2 heures, considérées comme suffisantes à la défense des intérêts de l'appelant, étant relevé que cette procédure visait de nombreux autres faits et protagonistes. L'appelant n'a d'ailleurs fait valoir, en définitive, que très peu

d'éléments à décharge issus de cette procédure (cf. consid. 2.1.3. supra) et n'avait pas à disposer d'une connaissance parfaite de l'intégralité de ce volumineux dossier. Seront également déduites de l'état de frais 1 heure et 40 minutes au tarif de collaborateur pour les déplacements au MP ; une rémunération forfaitaire de CHF 75.- sera accordée pour chacun des trois déplacements effectués. Les 15 heures et 30 minutes d'étude du dossier et de préparation aux débats d'appel au tarif d'associé seront réduites à 8 heures, suffisantes au vu de la relative complexité de l'affaire, censée connue de l'avocat qui l'avait plaidée il y a peu en première instance et qui n'a pas connu de rebondissement en appel. L'heure et demie de préparation de l'audience de jugement et les 4 heures pour le déplacement et l'audience de jugement, au tarif d'associé, seront également retranchées, le conseil de l'appelant ayant dûment été rémunéré pour ces activités en première instance. Seront ajoutées les heures correspondant aux débats d'appel qui ont duré 4 heures ainsi qu'une vacation au tarif de chef d'étude. 7.4.2. En conclusion, la rémunération de M e C_____ sera arrêtée à CHF 4'904.50 correspondant à 6 heures et 30 minutes d'activité au tarif de collaborateur (CHF 975.-), 14 heures et 15 minutes d'activité au tarif d'associé (CHF 2'850.-), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déployée en première instance (CHF 382.50), trois vacations au tarif de CHF 75.- chacune, une vacation au tarif de CHF 100.-, l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 349.- et CHF 23.- de frais de parking. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.